

LISTE DES INTERDICTIONS 2025 - CODE MONDIAL ANTIDOPAGE**DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 1er JANVIER 2025****Introduction**

La Liste des interdictions est un standard international obligatoire dans le cadre du Programme mondial antidopage.

La Liste est mise à jour chaque année à la suite d'un vaste processus de consultation facilité par l'AMA. La date d'entrée en vigueur de la Liste est le 1er janvier 2025.

Le texte officiel de la Liste des interdictions est maintenu par l'AMA et sera publié en anglais et en français. En cas de conflit entre les versions anglaise et française, la version anglaise prévaudra.

Voici quelques termes utilisés dans cette Liste des substances et des méthodes interdites :

Interdite En compétition

Sous réserve d'une période différente ayant été approuvée par l'AMA pour un sport donné, la période En compétition est en principe la période commençant juste avant minuit (à 23h59) la veille d'une compétition à laquelle le sportif doit participer jusqu'à la fin de la compétition et le processus de collecte des échantillons.

Interdite en permanence

Cela signifie que la substance ou la méthode est interdite en tout temps tel que défini dans le Code.

Spécifiée et non-spécifiée

Conformément à l'article 4.2.2 du Code mondial antidopage, « aux fins de l'application de l'article 10, toutes les substances interdites sont des substances spécifiées sauf mention contraire dans la Liste des interdictions. Aucune méthode interdite ne sera considérée comme une méthode spécifiée si elle n'est pas identifiée comme telle dans la Liste des interdictions ». Selon le commentaire de l'article, « les substances et méthodes spécifiées identifiées à l'article 4.2.2 ne devraient en aucune manière être considérées comme moins importantes ou moins dangereuses que d'autres substances ou méthodes dopantes. Au contraire, ce sont simplement des substances et des méthodes qui ont plus de probabilité d'avoir été consommées ou utilisées par un sportif dans un but autre que l'amélioration des performances sportives. »

Substances d'abus

Conformément à l'article 4.2.3 du Code, les substances d'abus sont « les substances interdites qui sont spécifiquement identifiées comme des substances d'abus dans la Liste des interdictions parce qu'elles donnent souvent lieu à des abus dans la société en dehors du contexte sportif ». Ce qui suit sont désignées Substances d'abus : cocaïne, diamorphine (héroïne), méthylènedioxyméthamphétamine (MDMA/« ecstasy »), tétrahydrocannabinol (THC).

SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES EN PERMANENCE (EN ET HORS COMPÉTITION)**S0. SUBSTANCES NON APPROUVÉES**

Toutes les substances de cette classe sont interdites en permanence (en et hors compétition). Toutes les substances interdites de cette classe sont des substances spécifiées.

Toute substance pharmacologique non incluse dans une section de la Liste ci-dessous et qui n'est pas actuellement approuvée pour une utilisation thérapeutique chez l'Homme par une autorité gouvernementale réglementaire de la santé (par ex. médicaments en développement préclinique ou clinique ou médicaments discontinués, médicaments à façon, substances approuvées seulement pour usage vétérinaire) est interdite en permanence.

Cette classe couvre de nombreuses substances différentes, y compris, mais sans s'y limiter, le BPC157, le 2,4-dinitrophénol (DNP), les stabilisateurs du complexe récepteur 1 de la ryanodine - calstabile [par ex. le S-107, le S48168 (ARM210)] et les activateurs de la troponine (par ex. le reldesemtiv et le tirasemtiv).

S1. AGENTS ANABOLISANTS

Toutes les substances de cette classe sont interdites en permanence (en et hors compétition). Toutes les substances interdites de cette classe sont des substances non-spécifiées.

Les agents anabolisants sont interdits.

S1.1. STEROÏDES ANABOLISANTS ANDROGÈNES (SAA)

Lorsqu'ils sont administrés de manière exogène, y compris, mais sans s'y limiter :

- | | |
|--|---|
| · 1-androstènediol (5 α -androst-1-ène-3 β ,17 β -diol) | · calustérone |
| · 1-androstènedione (5 α -androst-1-ène-3,17-dione) | · clostébol |
| · 1-androstérone (3 α -hydroxy-5 α -androst-1-ène-17-one) | · danazol ([1,2]oxazolo[4',5':2,3]prégna-4-ène-20-yn-17 α -ol) |
| · 1-épiandrostérone (3 β -hydroxy-5 α -androst-ène-17-one) | · déhydrochlorméthyltestostérone (4-chloro-17 β -hydroxy-17 α -méthylandrosta-1,4-diène-3-one) |
| · 1-testostérone (17 β -hydroxy-5 α -androst-1-ène-3-one) | · désoxyméthyltestostérone (17 α -méthyl-5 α -androst-2-ène-17 β -ol et 17 α -méthyl-5 α -androst-3-ène-17 β -ol) |
| · 4-androstènediol (androst-4-ène-3 β ,17 β -diol) | · diméthandrolone (7 α ,11 β -diméthyl-19-nortestostérone) |
| · 4-hydroxytestostérone (4,17 β -dihydroxyandrost-4-ène-3-one) | · drostanolone |
| · 5-androstènedione (androst-5-ène-3,17-dione) | · épiandrostérone (3 β -hydroxy-5 α -androstane-17-one) |
| · 7 α -hydroxy-DHEA | · épi-dihydrotestostérone (17 β -hydroxy-5 β -androstane-3-one) |
| · 7 β -hydroxy-DHEA | · épitestostérone |
| · 7-keto-DHEA | · éthylestrénol (19-norprégna-4-ène-17 α -ol) |
| · 11 β -méthyl-19-nortestostérone | · fluoxymestérone |
| · 17 α -méthylépithiostanol (épistane) | · formébolone |
| · 19-norandrostènediol (estr-4-ène-3,17-diol) | · furazabol (17 α -méthyl[1,2,5]oxadiazolo[3',4':2,3]-5 α -androstane-17 β -ol) |
| · 19-norandrostènedione (estr-4-ène-3,17-dione) | · gestrinone |
| · androst-4-ène-3,11,17- trione (11-cétoandrostènedione, adrénostérone) | · mestanolone |
| · androstanolone (5 α -dihydrotestostérone, 17 β -hydroxy-5 α -androstane-3-one) | · mestérolone |
| · androstènediol (androst-5-ène-3 β ,17 β -diol) | · métandiénone (17 β -hydroxy-17 α -méthylandrosta-1,4-diène-3-one) |
| · androstènedione (androst-4-ène-3,17-dione) | · méténolone |
| · bolastérone | · méthandriol |
| · boldénone | · méthastérone (17 β -hydroxy-2 α ,17 α -diméthyl-5 α -androstane-3-one) |
| · boldione (androsta-1,4-diène-3,17-dione) | · méthyl-1-testostérone (17 β -hydroxy-17 α -méthyl-5 α -androst-1-ène-3-one) |

- . méthylclostébol
- . méthylidiénolone (17 β -hydroxy-17 α -méthylestra-4,9-diène-3-one)
- . méthylnortestostérone (17 β -hydroxy-17 α -méthylestr-4-en-3-one)
- . méthyltestostérone
- . métribolone (méthyltriénolone, 17 β -hydroxy- 17 α -méthylestra-4,9,11-triène-3-one)
- . mibolérone
- . nandrolone (19-nortestostérone)
- . norbolétone
- . norclostébol (4-chloro-17 β -ol-est-4-en-3-one)
- . noréthandrolone
- . oxabolone
- . oxandrolone
- . oxymestérone
- . oxymétholone
- . prastérone (déhydroépiandrostérone, DHEA, 3 β -hydroxyandrost-5-ène-17-one)
- . prostanazol (17 β -[(tétrahydropyrane-2-yl)oxy]- 1'H-pyrazolo[3,4:2,3]-5 α -androstane)
- . quinbolone
- . stanozolol
- . stenbolone
- . testostérone
- . tétrahydrogestrinone (17-hydroxy-18 α -homo-19-nor-17 α -prégn-4,9,11-triène-3-one)
- . tibolone
- . trenbolone (17 β -hydroxyestr-4,9,11-triène-3-one)
- . trestolone (7 α -méthyl-19-nortestostérone, MENT)

et autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s).

S1.2. AUTRES AGENTS ANABOLISANTS

Incluant sans s'y limiter :

Clenbutérol, modulateurs sélectifs des récepteurs aux androgènes [SARMs par ex. andarine, enobosarm (ostarine), LGD-4033 (ligandrol), RAD140, S-23 et YK-11], osilodrostat, ractopamine, zéranol et zilpatérol.

S2. HORMONES PEPTIDIQUES, FACTEURS DE CROISSANCE, SUBSTANCES APPARENTÉES ET MIMÉTIQUES

Toutes les substances de cette classe sont interdites en permanence (en et hors compétition).
Toutes les substances interdites de cette classe sont des substances non-spécifiées.

Les substances qui suivent, et les autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s), sont interdites :

S2.1. ERYTHROPOÏÉTINES (EPO) ET AGENTS AFFECTANT L'ÉRYTHROPOÏÈSE

Incluant sans s'y limiter :

- S2.1.1 Agonistes du récepteur de l'érythropoïétine, par ex. darbépoétine (dEPO); érythropoïétines (EPO); dérivés d'EPO [par ex. EPO-Fc, méthoxy polyéthylène glycol-époétine bêta (CERA)]; agents mimétiques de l'EPO et leurs dérivés par ex. CNTO-530 et péginasatide.
- S2.1.2 Agents activateurs du facteur inductible par l'hypoxie (HIF) par ex. cobalt; daprodustat (GSK1278863); IOX2; molidustat (BAY 85-3934); roxadustat (FG-4592); vadadustat (AKB-6548); xénon.
- S2.1.3 Inhibiteurs de GATA, par ex. K-11706.
- S2.1.4 Inhibiteurs de la signalisation du facteur transformateur de croissance- β (TGF β), par ex. lusatercept; sotatercept.
- S2.1.5 Agonistes du récepteur de réparation innée, par ex. asialo-EPO; EPO carbamylée (CEPO).

S2.2 HORMONES PEPTIDIQUES ET LEURS FACTEURS DE LIBÉRATION

- S2.2.1 Peptides stimulant la testostérone interdits chez le sportif de sexe masculin, incluant sans s'y limiter:
 - . gonadotrophine chorionique (CG);
 - . hormone lutéinisante (LH);

- . hormone de libération des gonadotrophines hypophysaires (GnRH, gonadoréline) et ses analogues agonistes (par ex. buséréline, desloréline, goséréline, histréline, leuproréline, nafaréline et triptoréline);
- . kisspeptine et ses analogues agonistes.
- S2.2.2 Corticotrophines et leurs facteurs de libération par ex. corticoréline et tétracosactide.
- S2.2.3 Hormone de croissance (GH), ses analogues et ses fragments incluant sans s'y limiter :
 - . analogues de l'hormone de croissance, par ex. lonapegsomatropine, somapacitan et somatogon;
 - . les fragments de l'hormone de croissance, par ex. AOD-9604 et hGH 176-191;
- S2.2.4 Les facteurs de libération de l'hormone de croissance, incluant sans s'y limiter :
 - . l'hormone de libération de l'hormone de croissance (GHRH) et ses analogues, (par ex. CJC-1293, CJC-1295, sermoréline et tésamoréline);
 - . les sécrétagogues de l'hormone de croissance (GHS) et leurs mimétiques, [par ex. anamoréline, capromoréline, ibutamoren (MK-677), ipamoréline, lénomoréline (ghréline), macimoréline et tabimoréline];
 - . les peptides libérateurs de l'hormone de croissance (GHRPs), [par ex. alexamoréline, examoréline (hexaréline), GHRP-1, GHRP-2 (pralmoréline), GHRP-3, GHRP-4, GHRP-5 et GHRP-6].

S2.3. FACTEURS DE CROISSANCE ET MODULATEURS DE FACTEURS DE CROISSANCE

Incluant sans s'y limiter :

- . Facteur de croissance dérivé des plaquettes (PDGF)
- . Facteur de croissance endothélial vasculaire (VEGF)
- . Facteur de croissance analogue à l'insuline-1 (IGF-1, mécasermine) et ses analogues
- . Facteur de croissance des hépatocytes (HGF)
- . Facteurs de croissance fibroblastiques (FGF)
- . Facteurs de croissance mécaniques (MGF)
- . Thymosine-β4 et ses dérivés, par ex. TB-500

et autres facteurs de croissance ou modulateur de facteur(s) de croissance influençant le muscle, le tendon ou le ligament, la synthèse/dégradation protéique, la vascularisation, l'utilisation de l'énergie, la capacité régénératrice ou le changement du type de fibre musculaire.

S3. BÊTA-2 AGONISTES

Toutes les substances de cette classe sont interdites en permanence (en et hors compétition).
Toutes les substances interdites de cette classe sont des substances spécifiées.

Tous les bêta-2 agonistes sélectifs et non-sélectifs, y compris tous leurs isomères optiques, sont interdits.

Incluant sans s'y limiter :

- | | |
|------------------|-------------------------------|
| . arformotérol | . reprotérol |
| . fenotérol | . salbutamol |
| . formotérol | . salmétérol |
| . higénamine | . terbutaline |
| . indacatérol | . trétoquinol (trimétoquinol) |
| . lévosalbutamol | . tulobutérol |
| . olodatérol | . vilantérol |
| . procatérol | |

SAUF

- le salbutamol inhalé : maximum 1600 microgrammes par 24 heures répartis en doses individuelles, sans excéder 600 microgrammes par 8 heures à partir de n'importe quelle prise;
 - le formotérol inhalé : dose maximale délivrée de 54 microgrammes par 24 heures répartis en doses individuelles, sans excéder 36 microgrammes par 12 heures à partir de n'importe quelle prise;
- le salmétérol inhalé : dose maximale 200 microgrammes par 24 heures;

- le vilantérol inhalé : dose maximale 25 microgrammes par 24 heures.

NOTE

La présence dans l'urine de salbutamol à une concentration supérieure à 1000 ng/mL ou de formotérol à une concentration supérieure à 40 ng/mL n'est pas cohérente avec une utilisation thérapeutique et sera considérée comme un résultat d'analyse anormal (RAA), à moins que le sportif ne prouve par une étude de pharmacocinétique contrôlée que ce résultat anormal est bien la conséquence d'une dose thérapeutique (par inhalation) jusqu'à la dose maximale indiquée ci-dessus.

S4. MODULATEURS HORMONAUX ET METABOLIQUES

Toutes les substances de cette classe sont interdites en permanence (en et hors compétition). Les substances interdites des classes S4.1 et S4.2 sont des substances spécifiées. Celles des classes S4.3 et S4.4 sont des substances non-spécifiées.

Les hormones et modulateurs hormonaux suivants sont interdits :

S4.1. INHIBITEURS D'AROMATASE

Incluant sans s'y limiter :

- . 2-androstérol (5 α -androst-2-ène-17-ol)
- . 2-androsténone (5 α -androst-2-ène-17-one)
- . 3-androstérol (5 α -androst-3-ène-17-ol)
- . 3-androsténone (5 α -androst-3-ène-17-one)
- . 4-androstène-3,6,17 trione (6-oxo)
- . aminoglutéthimide
- . anastrozole
- . androsta-1,4,6-triène-3,17-dione (androstatriènedione)
- . androsta-3,5-diène-7,17-dione (arimistane)
- . exémestane
- . formestane
- . létrozole
- . testolactone

S4.2. SUBSTANCES ANTI-OESTROGÉNIQUES [ANTI-OESTROGÈNES ET MODULATEURS SÉLECTIFS DES RÉCEPTEURS AUX OESTROGÈNES (SERM)]

Incluant sans s'y limiter :

- . bazédoxifène
- . clomifène
- . cyclofénil
- . élacestrant
- . fulvestrant
- . ospémifène
- . raloxifène
- . tamoxifène
- . torémifène

S4.3. AGENTS PRÉVENANT L'ACTIVATION DU RÉCEPTEUR IIB DE L'ACTIVINE

Incluant sans s'y limiter :

- . les anticorps neutralisant l'activine A
- . les anticorps anti-récepteurs IIB de l'activine (par ex. bimagrumab)
- . les compétiteurs du récepteur IIB de l'activine par ex.
 - récepteurs leurres de l'activine (par ex. ACE-031)
- . les inhibiteurs de la myostatine tels que :
 - les agents réduisant ou supprimant l'expression de la myostatine

- les anticorps neutralisant la myostatine ou son précurseur (par ex. apitegromab, domagrozumab, landogrozumab, stamulumab)
- les protéines liant la myostatine (par ex. follistatine, propeptide de la myostatine)

S4.4. MODULATEURS MÉTABOLIQUES

S4.4.1

- Activateurs de la protéine kinase activée par l'AMP (AMPK), par ex. AICAR; cadre de lecture ouvert mitochondrial de l'ARN ribosomal 12S de type cytoplasmique (MOTS-c);
- Agonistes du récepteur activé par les proliférateurs des péroxysomes delta (PPAR δ), par ex. acide 2-(2-méthyl-4-((4-méthyl-2-(4-(trifluorométhyl)phényl)thiazol-5-yl)méthylthio)phénoxy) acétique (GW 1516, GW501516) et;
- Agonistes du récepteur Rev-erb α , par ex. SR9009, SR9011

S4.4.2 Insulines et mimétiques de l'insuline, par ex. S519, S597

S4.4.3 Meldonium

S4.4.4 Trimétazidine

S5. DIURÉTIQUES ET AGENTS MASQUANTS

Toutes les substances de cette classe sont interdites en permanence (en et hors compétition).

Toutes les substances interdites de cette classe sont des substances spécifiées.

Tous les diurétiques et agents masquants, y compris tous leurs isomères optiques, par ex. d- et l- s'il y a lieu, sont interdits.

Incluant sans s'y limiter:

- Diurétiques tels que:
Acétazolamide; amiloride; bumétanide; canrénone; chlortalidone; acide étacrynique; furosémide; indapamide; métolazone; spironolactone; thiazides, par ex. bendrofluméthiazide, chlorothiazide et hydrochlorothiazide; torasémide; triamtérène, xipamide;
- Vaptans, par ex. conivaptan, mozavaptan, tolvaptan;
- Succédanés de plasma par voie intraveineuse tels que:
Albumine, dextran, hydroxyéthylamidon, mannitol;
- Desmopressine;
- Probénécide;

et autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s).

SAUF

- la drospirénone; le pamabrome; et l'administration d'inhibiteurs de l'anhydrase carbonique par voie ophtalmique topique (par ex. dorzolamide, brinzolamide);
- l'administration locale de la félypressine en anesthésie dentaire.

NOTE

La détection dans l'échantillon du sportif en permanence ou en compétition, si applicable, de n'importe quelle quantité des substances qui suivent étant soumises à un niveau seuil : formotérol, salbutamol, cathine, éphédrine, méthyléphédrine et pseudoéphédrine, conjointement avec un diurétique ou un agent masquant (à l'exception de l'administration d'un inhibiteur de l'anhydrase carbonique par voie ophtalmique topique ou de l'administration locale de la félypressine en anesthésie dentaire), sera considérée comme un résultat d'analyse anormal (RAA) sauf si le sportif a une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) approuvée pour cette substance, outre celle obtenue pour le diurétique ou l'agent masquant.

MÉTHODES INTERDITES

Toutes les méthodes sont des interdites en permanence (en et hors compétition).

Toutes les méthodes interdites de cette classe sont des méthodes non-spécifiées exceptées les méthodes en M2.2. qui sont des méthodes spécifiées.

M1. MANIPULATION DE SANG OU DE COMPOSANTS SANGUINS

Ce qui suit est interdit :

- M1.1. L'administration ou réintroduction de n'importe quelle quantité de sang autologue, allogénique (homologue) ou hétérologue ou de produits de globules rouges de toute origine dans le système circulatoire.

NOTE

Le don de sang ou de composés sanguins, y compris par aphérèse, n'est pas interdit lorsque réalisé dans un centre de collecte accrédité par l'autorité de régulation compétente du pays dans lequel il opère.

- M1.2. L'amélioration artificielle de la consommation, du transport ou de la libération de l'oxygène, incluant, sans s'y limiter :
les produits chimiques perfluorés; l'éfaproxiral (RSR13); voxelotor et les produits d'hémoglobine modifiée, par ex. les substituts de sang à base d'hémoglobine et les produits à base d'hémoglobines réticulées, mais excluant la supplémentation en oxygène par inhalation.
- M1.3. Toute manipulation intravasculaire de sang ou composant(s) sanguin(s) par des méthodes physiques ou chimiques.

M2. MANIPULATION CHIMIQUE ET PHYSIQUE

Ce qui suit est interdit :

- M2.1. La falsification, ou la tentative de falsification, dans le but d'altérer l'intégrité et la validité des échantillons recueillis lors du contrôle du dopage.
Incluant, sans s'y limiter :
La substitution et/ou l'altération d'échantillon, par ex. ajout de protéases dans l'échantillon.
- M2.2. Les perfusions et/ou les injections intraveineuses d'un total de plus de 100 mL par période de 12 heures, sauf celles reçues légitimement dans le cadre de traitements hospitaliers, de procédures chirurgicales ou lors d'examens diagnostiques cliniques.

M3. DOPAGE GÉNÉTIQUE ET CELLULAIRE

Ce qui suit, ayant la capacité potentielle d'améliorer la performance sportive, est interdit :

- M3.1. L'utilisation d'acides nucléiques ou d'analogues d'acides nucléiques qui pourrait modifier les séquences génomiques et/ou l'expression génétique par tout mécanisme. Ceci inclut sans s'y limiter, l'édition génique, le silençage génique et le transfert de gènes.
- M3.2. L'utilisation de cellules normales ou génétiquement modifiées.

SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES EN COMPÉTITION

S6. STIMULANTS

Toutes les substances de cette classe sont interdites en compétition.

Toutes les substances interdites de cette classe sont des substances spécifiées exceptées les substances en S6.A qui sont des substances non-spécifiées.

Les substances d'abus de cette section sont : cocaïne et méthylènedioxyméthamphétamine (MDMA/« ecstasy »)

Tous les stimulants, y compris tous leurs isomères optiques, par ex. d- et l- s'il y a lieu, sont interdits.

Les stimulants incluent :

S6.A: STIMULANTS NON SPÉCIFIÉS

- . adrafinil
- . amfépramone
- . amfétamine
- . amfétaminil
- . amiphénazol
- . benfluorex
- . benzyloxypropylamine
- . bromantan
- . clobenzorex
- . cocaïne
- . cropropamide
- . crotétamide
- . fencamine
- . fénétylline
- . fenfluramine
- . fenproporex
- . fonturacétam [4-phenylpiracétam (carphédon)]
- . furfénorex
- . hydrafinitil (fluorénol)lisdexamfétamine
- . méfénorex
- . méphentermine
- . mésocarb
- . métamfétamine (d-)
- . p-méthylamphétamine
- . modafinil
- . norfenfluramine
- . phendimétrazine
- . phentermine
- . prénylamine
- . prolintane

Un stimulant qui n'est pas expressément nommé dans cette section est une substance spécifiée.

S6.B: STIMULANTS SPÉCIFIÉS

Incluant sans s'y limiter :

- . 2-phénylpropan-1-amine (β -méthylphényléthyl-amine, BMPEA)
- . 3-méthylhexan-2-amine (1,2-diméthylpentylamine)
- . 4-fluorométhylphénidate
- . 4-méthylhexan-2-amine (1,3-diméthylamylamine, 1,3-DMAA, méthylhexaneamine)
- . 4-méthylpentan-2-amine (1,3-diméthylbutylamine)
- . 5-méthylhexan-2-amine (1,4-diméthylamylamine, 1,4-diméthylpentylamine, 1,4-DMAA)
- . benzfétamine
- . cathine**
- . cathinone et ses analogues, par ex. méphédron, méthédrone et α -pyrrolidinovalérone
- . dimétamfétamine (diméthylamphétamine)
- . éphédrine***
- . epinéphrine**** (adrénaline)
- . étamivan
- . éthylphénidate
- . étilamfétamine
- . étiléfrine
- . famprofazone
- . fenbutrazate
- . fencamfamine
- . heptaminol
- . hydroxyamphétamine (parahydroxyamphétamine)
- . isométheptène
- . levmetamfétamine
- . méclofénoxate
- . méthylènedioxyméthamphétamine
- . méthyléphédrine***
- . méthyl-naphthidate [($\pm$)-méthyl-2-(naphthalène-2-yl)-2-(pipéridin-2-yl)acétate]
- . méthylphénidate
- . midodrine
- . nicéthamide
- . norfénefrine
- . octodrine (1,5-diméthylhexylamine)
- . octopamine
- . oxilofrine (méthylsynéphrine)
- . pémoline
- . pentétrazole
- . phénylamine et ses dérivés
- . phenmétrazine
- . phenprométhamine
- . propylhexédrine
- . pseudoéphédrine*****
- . sélégiline
- . sibutramine
- . solriamfétol
- . strychnine
- . tenamfétamine (méthylènedioxyamphétamine)
- . tesofensine
- . tuaminoheptane

et autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s).

SAUF

- Clonidine, guanfacine;
- les dérivés de l'imidazoline en application dermatologique, nasale, ophtalmique ou otique (par ex. brimonidine, clonazoline, fenoxazoline, indanazoline, naphazoline, oxymétazoline, tétryzoline, tramazoline, xylométazoline) et les stimulants figurant dans le Programme de surveillance 2025*.
- * Bupropion, caféine, nicotine, phényléphrine, phénylpropanolamine, pipradrol et synéphrine : Ces substances figurent dans le Programme de surveillance 2025 et ne sont pas considérées comme des substances interdites.
- ** Cathine (d-norpseudoéphédrine) et son l-isomère: interdite quand sa concentration dans l'urine dépasse 5 microgrammes par millilitre.
- *** Ephédrine et méthyléphédrine: interdites quand leurs concentrations respectives dans l'urine dépassent 10 microgrammes par millilitre.
- **** Epinéphrine (adrénaline): n'est pas interdite à l'usage local, par ex. par voie nasale ou ophtalmologique ou co-administrée avec les anesthésiques locaux.
- ***** Pseudoéphédrine: interdite quand sa concentration dans l'urine dépasse 150 microgrammes par millilitre.

S7. NARCOTIQUES

Toutes les substances de cette classe sont interdites en compétition.

Toutes les substances interdites de cette classe sont des substances spécifiées. Les substances d'abus de cette section sont : diamorphine (héroïne)

Les narcotiques suivants, y compris tous leurs isomères optiques, par ex. d- et l- s'il y a lieu, sont interdits :

- | | |
|---------------------------|----------------|
| . buprénorphine | . nicomorphine |
| . dextromoramide | . oxycodone |
| . diamorphine (héroïne) | . oxymorphone |
| . fentanyl et ses dérivés | . pentazocine |
| . hydromorphone | . péthidine |
| . méthadone | . tramadol |
| . morphine | |

S8. CANNABINOÏDES

Toutes les substances de cette classe sont interdites en compétition.

Toutes les substances interdites de cette classe sont des substances spécifiées. Les substances d'abus de cette section sont : tetrahydrocannabinol (THC)

Tous les cannabinoïdes naturels et synthétiques sont interdits, par ex. :

- Dans le cannabis (haschisch, marijuana) et produits de cannabis
- Tetrahydrocannabinols (THCs) naturels ou synthétiques
- Cannabinoïdes synthétiques qui miment les effets du THC

SAUF

- Cannabidiol

S9. GLUCOCORTICOÏDES

Toutes les substances de cette classe sont interdites en compétition.

Toutes les substances interdites de cette classe sont des substances spécifiées.

Tous les glucocorticoïdes sont interdits lorsqu'ils sont administrés par toute voie injectable, orale [incluant oromucuse (par ex. buccale, gingivale, sublinguale)], ou rectale.

Incluant sans s'y limiter :

- | | |
|------------------|---------------------------|
| . béclo-métasone | . fluocortolone |
| . bétaméthasone | . fluticasone |
| . budésonide | . hydrocortisone |
| . ciclésone | . méthylprednisolone |
| . cortisone | . mométasone |
| . deflazacort | . prednisolone |
| . dexaméthasone | . prednisone |
| . flunisolide | . triamcinolone acétonide |

NOTE

D'autres voies d'administration (y compris l'administration par inhalation, et topique : cutanée, dentaire-intracanal, intranasale, ophtalmologique, otique et périanale) ne sont pas interdites lorsqu'elles sont utilisées aux doses et pour les indications thérapeutiques enregistrées par le fabricant.

SUBSTANCES INTERDITES DANS CERTAINS SPORTS

P1. BÊTABLOQUANTS

Toutes les substances interdites de cette classe sont des substances spécifiées.

Les bêtabloquants sont interdits en compétition seulement, dans les sports suivants, et aussi interdits hors-compétition lorsqu'indiqué (*).

- Automobile (FIA)
- Billard (toutes les disciplines) (WCBS)
- Fléchettes (WDF)
- Golf (IGF)
- Mini-Golf (WMF)
- Sports subaquatiques (CMAS)* pour toutes les sous-disciplines de plongée libre, la chasse sous-marine et le tir sur cible.
- Tir (ISSF, IPC)*
- Tir à l'arc (WA)*

* Aussi interdit hors-compétition

Incluant sans s'y limiter :

- | | |
|--------------|----------------|
| . acébutolol | . labétalol |
| . alprénolol | . métipranolol |
| . aténolol | . métoprolol |
| . bétaxolol | . nadolol |
| . bisoprolol | . nébivolol |
| . bunolol | . oxprénolol |
| . cartéolol | . pindolol |
| . carvédilol | . propranolol |
| . céliprolol | . sotalol |
| . esmolol | . timolol |

	Unterzeichner	serialNumber=734173660,CN=Bundeskanzleramt,C=AT
	Datum/Zeit	2025-02-11T12:09:54+01:00
	Prüfinformation	Informationen zur Prüfung des elektronischen Siegels bzw. der elektronischen Signatur finden Sie unter: https://www.signaturpruefung.gv.at Informationen zur Prüfung des Ausdrucks finden Sie unter: https://www.bundeskanzleramt.gv.at/verifizierung
	Hinweis	Dieses Dokument wurde amtssigniert.